



ANNEXE 2 AU RELEVÉ DE DÉCISIONS

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LNR 2023-2024

ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR DES 24 ET 25 AVRIL 2023

- Sont présentées dans ce document uniquement les modifications de fond, de façon synthétique – cette synthèse est dépourvue de valeur réglementaire
- Ne sont pas incluses les modifications de forme dont le sens de la disposition demeure inchangé (harmonisation de rédaction, simplification, ...)

⇒ *L'Annexe 1 du Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR des 24 et 25 avril comprend l'intégralité des modifications adoptées (version consolidée des règlements).*



1. RÉGULATION DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS (CONTRÔLE DE GESTION – A2R)

● Annexe 2 – Règlement A2R - Chapitre 1

Articles 1.2.2.2 -1.2.1.3.- 1.2.1.6

La situation financière des clubs (échéances 15/02, 30/04, 30/09) devra désormais faire apparaître dans la balance auxiliaire clients âgée les créances anciennes de plus de 150 jours.

Annexe 2 – Règlement A2R - Chapitre 1

Articles 3.1.3. et 3.1.4 (nouvel article)

Séparation de l'article 3.1.3. en deux articles, en distinguant ce qui relève d'une part de la « comptabilisation erronée » (3.1.3.) avec réduction du barème des sanctions associées, et d'autre part ce qui relève de la « comptabilisation frauduleuse et financements détournés » (désormais article 3.1.4.) dont la gravité est supérieure.

3.1.3.	3.1.4. (nouvel article)
<p>3.1.3 Comptabilisation erronée Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2ème division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1ère division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 4 6 points au classement du championnat, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...)</p>	<p>3.1.4 Comptabilisation frauduleuse et/ou financements détournés Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 100 000 € pour un club de 2ème division et de 10 000 € à 200 000 € pour un club de 1ère division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 10 points au classement du championnat, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...)</p>



Règlement administratif - Chapitre 1

Articles 49.1 et 49.2

- Les articles 49.1 et 49.2 sont réaménagés aux fins de clarification ; une définition de la situation nette retraitée est portée au 49.1 avec la création d'un titre et les dispositions qui figuraient dans le 49.2 sont remontées dans le 49.1
- Le dispositif transitoire permettant d'utiliser le PGE sous condition pour le fonds de réserve n'a été utilisé que pour un club qui ne pourrait plus disposer de cette facilité ; cette partie du dispositif créée durant le Covid est donc supprimée
- Le surplus en fonds de réserve étant utilisé dans les traitements techniques de la C.C.C.P. et en faveur des clubs, il y est fait mention dans le règlement pour faciliter la compréhension.

● Règlement administratif - Chapitre 1

Article 53

Les modalités de traitement financier des indemnités de mutation sont précisées et le texte renforcé et simplifié :

« Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail à durée déterminée, un club membre de la LNR peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent.

En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la LNR transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.

Les indemnités versées de club à club, à l'occasion des mutations de joueurs, doivent être inscrites à l'actif, en immobilisations incorporelles et amorties sur la durée du contrat de travail, selon les dispositions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (Annexe, Titre VI, Chapitre I, Section 3).

Les clubs professionnels ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils ~~pourraient~~ ~~peuvent~~ prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

Pour l'analyse financière, toute réévaluation de l'actif immobilisé sera retraitée par l'autorité de régulation ; La règle du coût historique reste l'unique méthode pour l'analyse de la C.C.C.P. du dossier financier du club.

(...) »





2. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

● Chapitre 3

Article 20.1. Encadrement

Retranscription des dispositions faisant entrer dans le champ de la CCRP les analystes rugby et obligation d'avoir un analyste rugby par club, avec entrée en vigueur progressive, conformément aux dispositions de la CCRP

Chapitre 3

Articles 21.2. et 22 – Statut JIFF

Dans le cadre du renforcement des conditions d'obtention du Statut de JIFF, la valorisation d'une année en Centre de Formation peut intervenir à la condition que le Joueur soit licencié au plus tard le 1^{er} décembre de la saison ce qui implique qu'il ait effectivement intégré le Centre de Formation du Club à cette date.

Cette disposition impacte les mesures suivantes :

- Prise en compte de la saison pour l'acquisition du statut JIFF,
- Périmètre des évaluations des Centres de Formation,
- Prise en compte de la saison pour le calcul des indemnités protectrices,
- Prise en compte de la saison au titre du dispositif de non-comptabilisation des joueurs dans l'effectif professionnel (lorsque le joueur signe un contrat professionnel)

● Chapitre 3

Article 35

Possibilité de recruter un Joker Médical lorsque le joueur est inapte définitivement à la pratique du rugby et ne fait plus partie des effectifs du club (précision)

@ le texte actuel ne prévoyait formellement que les cas d'inaptitude temporaire

Article 36

Suppression de la règle qui exigeait à ce qu'un joueur blessé évoluant dans les lignes d'avants soit remplacé par un joker médical titularisé au sein des lignes d'avants (idem pour un joker médical des lignes d'arrières) compte tenu de la difficulté d'application et d'appréciation de la règle (polyvalence de certains joueurs, ...) > plus de souplesse pour les clubs dans la gestion de l'effectif (hors dispositions spécifiques aux jokers supplémentaires aux postes de 1^{ère} ligne qui sont maintenues)





3. RÈGLEMENT SPORTIF

● Règlement administratif

Article 5

Précision apportée sur les justificatifs concernant le terrain de substitution confirmant l'accord préalable du propriétaire et/ou exploitant de celui-ci

- «
(...)
- *courrier du propriétaire et/ou exploitant du Terrain de substitution confirmant la possibilité de désignation de ce terrain (...).* »

Règlement sportif

Article 351

Augmentation du nombre de personnes prises en compte pour le calcul du remboursement des frais du club visiteur en cas de match reporté (passage de 35 à 45 personnes).

Article 372

Formalisation de l'intervention de la LNR en tant que décisionnaire (en complément de l'arbitre) quant aux équipements de jeu afin que les changements de maillots soient effectués en amont du match et non pas au dernier moment (différenciation des couleurs).

Article 377 bis

- Ajout des collants à la liste des équipements pouvant être portés par le joueur (désormais autorisé par World Rugby)
- Autorisation du port d'équipements complémentaires à la tenue du club (casque, cuissards, collants, sous-maillots ou autres protections apparentes) uniquement si leur couleur est en harmonie avec les couleurs des équipements du club (enjeux d'image & de limitation des situations de confusion sur le terrain) :

« Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards, collants et sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être soit de couleur neutre (noir ou blanc), soit d'une couleur en harmonie avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes) et d'une seule et même couleur pour tous les joueurs qui en portent ».*

** Les casques et sous-maillots devant être de la même couleur que le maillot, les collants et cuissards devant être de la même couleur que le short.*



Article 377 ter

Afin d'éviter les confusions sur le terrain, le port de chasubles sera imposé aux personnes autorisées à entrer sur le terrain ; les couleurs de ces chasubles devront être renseignés sur la plateforme de feuille de match.

Article 389

Afin de faciliter l'accueil du club visiteur (suite aux difficultés rencontrées), il a été décidé de :

- de rajouter l'obligation de renseigner sur la feuille de match des 5 dirigeants et accompagnateurs pouvant aller sur la banc des remplaçants.
- de prévoir en amont du match le positionnement en tribune des membres du groupe Match du club visiteur ne figurant pas sur la feuille de match

Article 391

Le matériel d'échauffement (plots, boucliers en en-but durant les échauffements) sur l'Aire de jeu est interdit pendant la rencontre (application des consignes World Rugby / sécurité du jeu).





4. RÈGLEMENT BILLETTERIE

Règlement financier

Article 611 bis

Les modifications visent à supprimer des lignes du tableau récapitulatif des populations ayant le droit à un accès gratuit ou à tarif réduit sur les stades du TOP 14 et de PRO D2.

Les suppressions sont liées au fait que seule la carte invitation permanente FFR est distribuée et présentée aux guichets (obsolescence des autres cartes qui sont donc supprimées dans le tableau)



5. IMAGE DES CLUBS

Règlement sur la Promotion sur les droits d'exploitation audiovisuelle et marketing

Article 705

Mise en cohérence de la définition de l'exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif.





6. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

MODIFICATIONS DE FORME UNIQUEMENT



7. RÈGLEMENT MÉDICAL

● Règlement médical

Afin de diminuer la charge administrative des clubs, il a été décidé :

- de mettre en place une attestation devant être signée par le médecin du club qui permettra de certifier que tous les joueurs ont réalisé les prélèvements du suivi biologique (en remplacement de la feuille d'émargement qui devait être signée individuellement par chacun des joueurs).
- que l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite par le club pour le compte du médecin ne soit plus adressée à la LNR.



Commotions cérébrales

Précisions apportées :

- seul le personnel médical est autorisé à rentrer dans le local HIA à l'occasion de la réalisation des HIA 1 et HIA 2
- le moment de la réalisation des HIA 3 sera identique à celui prévu par les Règlements de World Rugby (HIA 3 réalisé dans les 36/72h qui suivent la commotion vs. 36/48h)



8. RÈGLEMENT SALARY CAP

Règlement Salary cap

Article 2

Mise à jour de la définition des Sommes et Avantages (intégration de dispositions présentes à l'article 3.2.1)

Article 3.2.1 – Sommes et/ou Avantages prises en compte

- Précision sur le fait que les sommes et avantages sont pris en compte par le club sous sa responsabilité
- Intégration dans les sommes incluses de la fraction de l'indemnité qui dépasserait le montant fixé par le nouvel article 41 bis du Règlement administratif de la LNR*
() dispositif de régulation des indemnités de « rachats de contrats » adopté en février 2023*

Article 3.3.1. Crédit applicable aux Clubs

Prise en compte les dispositions impactées par la tenue de la coupe du monde pour les périodes de référence (retranscription des modifications déjà adoptées en décembre 2022) ²⁶



Article 3.2.2 – Sommes et/ou avantages exclus

- Intégration des dispositions relatives aux Sommes exclues dans un nouvel article 3.2.2. et d'harmoniser la rédaction des articles 3.2.1. et 3.2.2.
- Exclusion du Salary Cap :
 - des sommes versées à un joueur qui présente « une contre-indication définitive à la pratique du Rugby, contre-indication définitive constatée par deux médecins désignés (ci-après, Médecins Désignés), l'un par le Club mais qui ne peut être le Médecin attitré du Club, l'autre par le joueur mais qui ne peut être le Médecin traitant du Joueur, étant entendu que le médecin du Club et le médecin traitant du Joueur peuvent transmettre leurs avis respectifs à chacun des Médecins Désignés. En cas de désaccord entre les deux Médecins Désignés, les conditions de la présente exclusion ne pourront être considérées comme réunies et, par voie de conséquence, les sommes et/ou avantages dus et/ou remis aux Joueurs resteront inclus dans le Salary Cap jusqu'à ce qu'une éventuelle situation d'inaptitude définitive soit constatée dans les conditions légales par le Médecin du travail conformément à l'article 10.1.5 de la Convention collective du Rugby professionnel et aux dispositions du Code du travail auxquelles il renvoie »
 - des sommes versées à un Joker Coupe du Monde/Joker Coupe du monde additionnel
 - du pécule de reconversion.



9. RÈGLEMENT AUDIOVISUEL

Règlements audiovisuel

Dans le cadre du développement des contenus « matches », les clubs de TOP 14 et PRO D2 pourront exploiter 20 matchs d'archives passés par saison sur un Support Officiel du Club, dans le cadre d'une exploitation à destination des membres d'une offre nécessitant une démarche de souscription payante ou gratuite au bénéfice du Club.

Les modalités seront communiquées aux clubs après finalisation avec CANAL+

Précision corrélative apportée à l'art 3.2.2.4 (application de la lettre accord avec Canal+ approuvée en octobre) : les partenaires commerciaux du club associés à la diffusion d'images de matches sur les supports digitaux du club ne peuvent être des concurrents de Canal+ dans son secteur d'activité



10. RIF

- **Pas de changement sur les % d'application de la RIF en 2023/2024**

- **Article 26-1**

Il a été décidé d'indiquer que dans le cadre d'une mutation temporaire intervenant d'un Club professionnel vers un Club de Nationale, le Club professionnel reste redevable de l'Indemnité RIF uniquement due au titre de sommes versées pendant la période au cours de laquelle le Joueur a été intégré au sein du Club professionnel.

@ les comptes des Clubs de Nationale ne sont pas certifiés par le cabinet d'audit externe que sollicite la LNR et il n'est donc pas possible de prendre en compte les sommes que verserait le Club de Nationale au Joueur.



11. RÈGLEMENTATION DES CENTRES DE FORMATION

**MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR
A VALIDER PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA FFR**

Les modifications relatives à la réglementation des centres de formation sont issues des propositions de la Commission Formation FFR/LNR et portent sur :

- Le Cahier des charges minimum
- Le Cahier des charges « à points » - classement des CDF
- Le Statut du joueur en formation

Ces modifications visent principalement à décliner les principes actés dans le cadre de l'héritage Coupe du monde 2023

• Réforme du dispositif JIFF :

- Renforcement des exigences en termes de nature et de niveau du parcours extra-sportif pour obtenir le statut JIFF afin d'assurer une formation de qualité en adéquation avec l'objectif de double projet sportif / extra-sportif.
- Rééquilibrage entre le poids du volet 1 (moyenne sur les feuilles de matches) et le volet 2 (temps de jeu des JIFF formés au club) afin de valoriser davantage la formation réalisée au sein du club (déjà acté)

• Réforme des conditions d'évaluation des Centres de Formation (mesures transitoires dans l'attente de la refonte globale prévue pour 2024/2025)

- Réforme du système d'évaluation des Centres de Formation afin de renforcer le niveau d'exigence sur le double projet de formation pour valoriser la politique globale du club en matière de formation



- Pour la saison 2023/2024, l'évolution majeure du Cahier des Charges Minimum porte sur l'instauration de mesures de renforcement liées aux conditions d'obtention de validation du statut de « JIFF » parmi lesquelles figure celles relatives aux conditions d'éligibilité et de validation des Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum.
- Ces évolutions sont intégrées à la réglementation des Centres de Formation dès la saison 2023/2024 mais leur entrée en vigueur est prévue au 1er juillet 2024.
- Des évolutions mineures sont également apportées concernant :
 - La suppression de la référence au Dossier Médical Informatisé ;
 - La possibilité de valoriser l'obtention d'une certification délivrée à l'étranger sous réserve de la preuve de l'équivalence d'un diplôme inscrit au RNCP ;
 - La réduction de la durée du bilan d'orientation de 20 à 10 heures dans le cadre des Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum (Programme Préparatoire ou d'orientation et Formation en langue française 2ème année) et,
 - La transmission des documents et informations comptables du Centre de Formation lors de l'échéance du 15 octobre.

- Evolution du Cahier des Charges Minimum => Cf Annexe 4 – applicable à partir du 1^{er} juillet 2024 :
- Mesures de renforcement liées aux conditions d'obtention de validation du statut de « JIFF » parmi lesquelles figure celles relatives aux conditions d'éligibilité et de validation des Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum :
 - Possibilité pour un Joueur de réaliser un **Programme dérogatoire de l'Annexe 4** du Cahier des Charges Minimum sur **une saison maximum** au cours de son parcours de formation pour pouvoir valider sa formation extra-sportive et bénéficier de l'ensemble des dispositifs liés à la formation
 - **Suppression des Programmes** « Formation en langue française 2ème année », « Formation en langue étrangère 1ère année et « Formation en langue étrangère 2ème année »
 - **Conditionnement de la validation du Programme** « Formation en langue française 1ème année » à l'obtention du niveau **A2 par le Joueur**
 - Intégration du « Certificat de Formation Générale » à un « Programme préparatoire ou d'orientation » et de conditionner la validation de cette formation à l'obtention du Certificat
 - Retrait du périmètre de contrôle de la Commission Formation FFR/LNR les Certificats de Formation Professionnelles (CQP) inscrit au RNCP.

- Pour la saison 2023/2024, et conformément au dossier « Héritage Coupe du Monde 2023 » les évolutions relatives au Cahier des Charges « à points » portent sur des critères intermédiaires applicable à compter du 1^{er} juillet 2023. La refonte plus globale est prévue pour 2024/2025 et est en cours d'instruction par les commissions formation LNR et FFR/LNR.
- Ces critères intermédiaires portent sur les deux éléments suivants :
 - un renforcement des critères existants du Bloc Scolaire et,
 - une modification de la pondération actuelle du Bloc précité.
- Par ailleurs, des évolutions mineures sont apportées notamment au regard de la prise en compte des joueurs évalués qui est une mesure directement en lien avec le renforcement des conditions d'obtention du Statut de « JIFF » laquelle nécessite une arrivée effective du Joueur au sein du club au plus tard le 1^{er} décembre pour pouvoir entrer dans le périmètre de l'évaluation.
- Enfin, des sélections complémentaires sont également intégrées afin de pouvoir bénéficier d'une valorisation dans le cadre du Bloc sportif.

- Des évolutions mineures sont apportées au Statut du Joueur en formation afin de clarifier les deux éléments suivants :
 - Définition de façon précise la date de mutation d'un Joueur pour que ce dernier puisse signer une convention en cours de saison et,
 - Précision qu'une mutation temporaire entre un Club professionnel et un Centre d'Entraînement ou de Formation labellisé par la FFR ne peut intervenir qu'à la condition que la structure d'accueil précitée soit labellisée la saison précédant la mutation temporaire et que les conditions de labellisation soient poursuivies lors de la saison en cours.





12. IN EXTENSO SUPERSEVENS

Règlement administratif

Il a été décidé :

- d'augmenter le nombre maximum de jokers de 4 à 6, dont 2 en contrats courts.
- de supprimer la limite d'âge de 23 ans pour les joueurs sans contrat (a minima pour les éditions 2023 et 2024)
- d'assouplir les règles sur les joueurs alignés par les équipes invitées

Règlement sportif

Le nombre de têtes de série pour les étapes est abaissé de 8 à 2.





13. CAHIER DES CHARGES MARKETING

Les conditions de présence de partenaires des clubs sur le dispositif de panneau-tique LED 2nd rang face caméra sont assouplies.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>Pour l'ensemble des Matches, la présence d'un second rang de panneau-tique (fixe ou LED) situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) sera autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de toute marque commerciale concurrente des secteurs d'activité des partenaires de la LNR (pour le championnat concerné) dans une zone de protection sectorielle d'une hauteur égale ou supérieure à 1 hauteur de LED depuis la position de la caméra TV plan large. • de l'absence d'animations visuelles dans le cas d'une panneau-tique LED en second rang (autre que le déroulé des noms et logos des marques partenaires du club non concurrents des partenaires de la LNR) et de la qualité de la panneau-tique LED (fonctionnement, définition, etc.). <p>Tout autre support de visibilité (hors panneau-tique fixe ou LED) situé à moins de 3.50 m de l'arrière de la panneau-tique LED sera soumis à validation de la LNR.</p>	<p>[...]</p> <p>Pour l'ensemble des Matches, la présence d'un second rang de panneau-tique (fixe ou LED) situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) sera autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de toute marque commerciale concurrente des secteurs d'activité des partenaires Majeurs et Officiels de la LNR (pour le championnat concerné) dans une zone de protection sectorielle d'une hauteur égale ou supérieure équivalente à 1 hauteur de LED depuis la position de la caméra TV plan large. • de l'absence d'animations visuelles dans le cas d'une panneau-tique LED en second rang (autre que le déroulé des noms et logos des marques partenaires du club non concurrents des partenaires Majeurs et Officiels de la LNR) et de la qualité de la panneau-tique LED (fonctionnement, définition, etc.). <p>Tout autre support de visibilité (hors panneau-tique fixe ou LED) situé à moins de 3.50 m de l'arrière de la panneau-tique LED sera soumis à validation de la LNR.</p>

En cohérence avec le souhait de limiter les sollicitations des clubs, le cahiers des charges marketing du TOP 14 et PRO D2 est modifié sur les animations promotionnelles de la LNR et de ses partenaires

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...] Opération d'animations promotionnelles lors des matches</p> <p>La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <p>Chaque club pourra être sollicité lors de 5 matches à domicile au maximum par saison, tous partenaires de la LNR confondus</p> <p>Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération</p> <p>Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »...</p>	<p>[...] Opération d'animations promotionnelles lors des matches</p> <p>La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <p>Chaque club pourra être sollicité lors de 2 matches à domicile au maximum par saison et à l'occasion de 2 journées de championnats évenementialisées par la LNR, tous partenaires de la LNR confondus.</p> <p>Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération</p> <p>Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »...</p>



- **Mise à jour des quotas billetterie & VIP** en application des contrats de partenariat LNR dans les CDC Marketing de TOP 14 et PRO D2
- Réintégration du quota actualisable en cours de saison dans le cas où la LNR signerait de nouveaux partenariats
- Suppressions des dispositions qui avaient été introduites pendant la période Covid :

2.3.13 Ecrans géants et annonces sonores

~~Pour d'autres partenaires de la LNR, à titre compensatoire : 2 spots vidéo de 30" à 45" (1 en avant match, 1 à la mi-temps) ou à défaut d'équipement du Stade en écran géant, deux annonces sonores dans les mêmes conditions.~~

Places et relations publiques

- ~~• A titre compensatoire, la GMF bénéficiera sur les 7 rencontres d'une même journée de 50 places de catégorie 1 ou 2 afin de réaliser une opération spécifique à destination des agents du service public. Cette opération sera également déployée dans les clubs de PRO D2.~~
- ~~• Pour la saison 2023/2024 et dans l'hypothèse de jauges réduites, les quotas de billetteries sèches et VIP des partenaires de la LNR seront revus:

 - ~~- maintien des quotas billetterie / VIP partenaires LNR pour des jauges à 5 000 spectateurs et plus,~~
 - ~~- suppression des quotas billetterie sèche partenaires LNR pour des jauges inférieures ou égales à 1 000 spectateurs.~~~~

